

L'ABBAYE BÉNÉDICTINE SAINTE-CROIX DE BORDEAUX ET LA CRISE DU DOMAINE SEIGNEURIAL AUX XV^e ET XVI^e SIÈCLES

par
Gérard D. GUYON

L'abbaye bénédictine Sainte-Croix de Bordeaux connaît, entre le milieu du xv^e et la fin du xvi^e siècle, une période d'intense activité juridique et économique. Durement éprouvée par les conséquences de la guerre de Cent Ans, l'abbaye se trouve face à une réduction considérable de ses revenus. Non seulement ceux-ci changent, les redevances en nature sont transformées en redevances en argent, mais leur perception est de plus en plus aléatoire. Les arrérages s'accumulent, les réductions, volontaires même dans certains cas, des redevances ainsi que la pratique d'expédients s'avèrent insuffisantes. L'abbaye tente d'utiliser, principalement pour accélérer la remise en valeur de son patrimoine, des moyens juridiques dont nous avons déjà esquissé quelques aspects à la fin du xiv^e et au début du xv^e siècle¹. Ils deviennent alors systématiques : baux à cens, baux à ferme, rentes perpétuelles, qui servent à attirer les tenanciers par des concessions nouvelles.

Toutefois, cette prise de conscience d'une nécessaire transformation des éléments juridiques de sa propriété ne s'accompagne pas de changements économiques fondamentaux. Il est vrai que, pour Sainte-Croix, la spécialisation d'une grande partie de sa production (vignes) tempère les réformes trop radicales. Mais, en outre, le problème de la conservation de son temporel, peu à peu reconstitué, se pose très tôt pour l'abbaye. Elle doit faire face à des résistances extérieures de plus en plus vives, à l'empiètement des seigneuries voisines sur les droits des terres limitrophes (à Soulac, à Lesparre, à Blanquefort). Elle doit s'opposer avec force aux expropriations mises en œuvre par les autorités de la ville de Bordeaux, aux impôts croissants. Enfin, les charges d'entretien sont disproportionnées par rapport à la valeur de ses immeubles urbains et les refus de paiement des dîmes sont de plus en plus nombreux.

1. Cf. G. D. Guyon, « La constitution du patrimoine de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux sous le gouvernement des abbés réguliers (977-1439) », dans *Revue Mabillon*, t. 61, 1986, p. 55-96 ; Id., « L'état et l'exploitation du temporel de l'abbaye bénédictine de Sainte-Croix de Bordeaux (xi^e-xiv^e siècles) », dans *Revue Mabillon*, n.s., t. 1 (t. 62), 1990, p. 241-283. Voir aussi A. CHAULIAC, *Histoire de l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux*, Paris-Ligugé, 1910 (Archives de la France monastique, 9) ; M. BORDEAUX, *Aspects économiques de la vie de l'Église aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1969.

I. Le temporel de l'abbaye après la guerre de Cent Ans

Il convient de faire l'étude du temporel de Sainte-Croix dans deux directions : la propriété rurale d'abord, où nous verrons quelques exemples des transformations qu'elle subit du fait de la guerre et les moyens utilisés pour la reconstituer et assurer une meilleure rentrée des redevances. Les possessions urbaines ensuite, qui commencent, grâce aux documents du XVI^e siècle, d'être mieux connues, dans leur diversité, leur mobilité, ainsi que leur valeur.

A. Le domaine rural

La crise seigneuriale, ainsi qu'on la nomme généralement, commencée dès le deuxième tiers du XIV^e siècle redouble de virulence dans les dernières années de la guerre de Cent Ans et étend ses effets pendant encore une bonne partie du XVI^e siècle, relayée et accrue par les conséquences des guerres de Religion.

L'attitude des Bénédictins face à ces événements est classique. Elle consiste moins en une politique nouvelle qu'en une attitude conservatrice. En premier lieu, les religieux de Sainte-Croix doivent tout de même reconstruire, car de 1440 à 1450, puis jusqu'en 1480, alors que la commende est à peine introduite dans l'abbaye, les sources font état de dévastations nombreuses, dans le Médoc, en particulier dans le pays de Buch et de Born où Sainte-Croix possède des terres et des dîmes, mais aussi à Cadaujac², à la Tresne³, à Cambes. Les friches sont nombreuses, elles témoignent de l'abandon des tenures⁴. On peut remarquer que l'abbaye poursuit alors une politique qui avait fait ses preuves au début du XV^e siècle. Elle dispose d'abord d'un arsenal de moyens juridiques destinés à parer, à court terme comme à long terme, aux pertes nées des abandons, d'une sous-exploitation générale du domaine et d'un relâchement constant de la gestion pendant la guerre.

Le premier moyen consiste dans l'abaissement des redevances. Il est utilisé avec ampleur dans tous les secteurs de production, mais particulièrement dans la culture de la vigne qui nécessite une immobilisation improductive de la terre pendant un temps beaucoup plus long que pour les autres cultures. Les contrats parlent alors d'« amélioration d'agrières » généralement du 1/4 au 1/5^e et parfois même au 1/6^e des fruits, plus rarement au 1/7^e dans les palus et le Médoc. Bien que la pratique de la perception globale des revenus aboutisse à une diminution sensible de leur montant, l'abbaye utilise ce système assez fréquemment⁵ pour faciliter la remise en culture des friches,

2. Arch. dép. Gironde, H 885, liasse 6.

3. *Ibid.*, liasse 25.

4. En 1461 encore, dans le Palu de Maucor (H 887, liasse 11). Cette question demeure toujours pendante à la fin du XVIII^e siècle, cf. J.-G. BOURRAS, *La querelle des vacants en Aquitaine. Sept siècles pour en finir avec la féodalité*, Biarritz, 1995.

5. H 733, fol. 65 ; H 1280, fol. 87. Sur le plan général, cf. A.-M. PATAULT, *Introduction historique au droit des biens*, Paris, 1989.

ou plus simplement pour retenir sur ses terres des tenanciers qui agitent devant elle la menace du déguerpissement. Le développement du bail à cens correspond à une diminution effective des revenus, il a fait une timide apparition à partir de 1217 et s'étend maintenant à un grand nombre de tenures. Les lièves de l'abbé et des religieux en conservent la trace à la fin du xv^e siècle et pendant tout le xvi^e siècle⁶.

Un sondage du xv^e siècle portant sur 73 baux permet de relever qu'il y en a 35 à l'agrière et 38 à cens⁷ ; au xvi^e siècle le rapport a changé, 42 baux à agrière et 14 à cens. Ce dernier est peu élevé : quelques sous, rarement plus de dix⁸ et c'est le meilleur témoin, lorsqu'il n'est associé à aucune autre redevance, des conditions que les Bénédictins doivent accepter pour résoudre aux moindres coûts la crise de perception des redevances. C'est aussi le signe d'une administration assez lente à s'émouvoir de cet état de choses puisque les réductions d'agrière se poursuivent encore pendant tout le siècle.

Dans l'ensemble, cette politique économique suivie par l'abbaye ne lui profite guère, car il lui faut une forte autorité pour assurer la perception effective de redevances ainsi diminuées ; jusqu'au xvi^e siècle, les saisies pour non-paiement sont rares et bientôt s'y ajoutent les refus de dîmes⁹. A cet égard le xvi^e siècle est celui où l'abbaye aura le plus de mal à faire rentrer ses revenus malgré la diversité des moyens utilisés.

Le deuxième procédé est le cumul des redevances. Les moines avaient le choix entre deux méthodes positives pour augmenter leurs revenus et les adapter à la conjoncture, soit éléver les rentes, soit accroître le domaine. Ce dernier moyen est laissé de côté jusqu'à la fin du xvi^e siècle et l'abbaye fait porter ses efforts sur le premier. Mais, comme elle ne peut augmenter directement le taux des redevances (en part de champ ou à cens), elle multiplie donc les obligations portant sur un même bien. Ce cumul des redevances est bien illustré par la liste des « devoirs » des tenanciers qui s'allonge dans les baux et les reconnaissances. Les paysans doivent toujours l'esporle qui reste inchangée jusqu'à la fin du xviii^e siècle, rarement plus de 2 deniers bordelais. Ils doivent ensuite l'agrière au 1/4 ou au 1/5^e des fruits, puis le terrage, comme l'esporle lui aussi peu élevé (2 à 3 d.), et souvent un nouveau cens dont le montant est variable, de quelques deniers à plusieurs livres, et qui est une véritable rente constituée sur la terre¹⁰. Enfin, s'y ajoute, conséquence directe de l'augmentation des salaires agricoles, le prix d'entretien du garde des vendanges.

6. Nous utiliserons surtout les lièves H 883, 884, 885, 887.

7. Mêmes sources que la note précédente. Si l'on se réfère aux emplacements des propriétés répertoriées dans le terrier H 732 (76 emplacements), on note les fréquences suivantes : les agrières sont en totalité situées dans les Graves de Bordeaux (35 aux plantiers de Maukor, Fieulabet, Sablonat, portail du Mirail). Les redevances en argent sont beaucoup plus dispersées : Paludate (Pont du Guit, plantier de Peypinet), 11 ; Sablonat, 4 ; Villenave d'Ornon, 1 ; Martillac, 4 ; Ludon, 5 ; La Tresne, 2 ; Floirac, 1 ; Fargues, 1 ; Cambes, 2 ; Blanquefort, 2 ; Bouliac, 1 ; Cadaujac, 2.

8. A Blanquefort en 1474 (H 885, liasse 3) ; 15 s. à Cambes en 1461 (*ibid.*, liasse 6) ; 20 s. dans les Graves de Bordeaux (*ibid.*, liasse 5) ; 6 s. ou 2 s. à Bègles en 1534.

9. A Cambes en 1568 (H 335, liasse 22).

10. Cf. O. MARTIN, *Histoire de la Coutume de Paris*, Paris, 1925, t. I, p. 364 sq., et les exemples dans H 887, liasse 11 (1485, 1461) et H 884, liasse 50 (1475).

Les baux à fief nouveau constituent le troisième mécanisme juridique mis en œuvre. Les circonstances entraînent de multiples abandons de terres et obligent l'abbaye à donner à bail nouveau les terres en friches, les vignes surtout, dans les Graves de Bordeaux, à des conditions parfois très avantageuses pour les paysans : 1/6^e ou 1/7^e des fruits¹¹, ou encore à accepter des redevances en argent : 12 s. pour une terre à Martillac¹² en 1484, 20 s. dans les Graves de Bordeaux¹³, à la Tresne¹⁴ « *terra laboradissa* », à Cambes. Ces conditions favorables aux tenanciers nouveaux sont cependant assorties d'obligations : « defricher dans les 7 ans prochains »¹⁵ ou encore faire des réparations (moulin de Peyrelongue qui est dit « detruit, brûlé, et abandonné »¹⁶), avertir l'abbé à la première récolte, la première taille des aubarèdes, par exemple¹⁷.

On trouve des conditions identiques dans le deuxième tiers du XVI^e siècle, lors des guerres de Religion. Les baux à fief nouveau, dans les Graves de Bordeaux (Fieulabet), où de nombreuses vignes sont en friches, stipulent que la terre est laissée au 1/5^e et 1/6^e des fruits¹⁸. Parfois le contrat ajoute que la terre est donnée à rente, mais que si elle est de nouveau complantée en vigne elle supportera alors l'agrière¹⁹.

Les commutations d'agrières en rentes en denrées sont peu nombreuses au XV^e siècle, mais elles emplissent par contre les colonnes des lièves et des terriers aux XVI^e et XVII^e siècles. C'est un système de perception très avantageux pour l'abbaye. D'abord, les baux stipulent généralement une redevance en nature comportant une assignation spéciale : en vin surtout pour les vignobles (une barrique au lieu du 1/5^e des fruits au Mirail, dans les Graves de Bordeaux²⁰, à Paludate²¹) et en grains pour les terres céréalières²². La rente en vin est toujours stipulée logée et portée dans le pressoir de l'abbaye ou dans le bourdieu le plus proche. Cela est très intéressant, car les problèmes de transport de ces produits ont longtemps été difficiles à résoudre. L'abbaye a toujours éprouvé des difficultés lors de la perception des agrières. Celles-ci sont généralement abandonnées en bout de champ (pour les blés, les foins), ou jetées pêle-mêle dans des vaisseaux vinaires que les moines transportent d'un lieu à l'autre. Ce procédé de rente en denrées assure à l'abbaye une quantité déterminée d'avance, de vin ou de froment, en principe exclue des variations de la production.

11. H 887, liasse 11 (1461).

12. H 885, liasse 25.

13. H 883, liasse 50 (1478) et liasse 51.

14. H 885, liasse 19 (1480).

15. Cambes, bail à fief nouveau en 1461 à un laboureur au 1/5^e des fruits (*ibid.*, liasse 6).

16. Contre 12 d. d'esporle, 30 boisseaux de cens. Si les conditions ne sont pas remplies, les « feudataires paieront les dommages à la première demande qui en sera faite » (1454), *Archives historiques du département de la Gironde* [désormais cité *AHG*], t. I, n° xxxi.

17. H 885, liasse 7, à Cambes (1461).

18. H 884, liasse 2 (1575, 1578, 1582).

19. *Ibid.*, liasse 15, à Gratecap.

20. *Ibid.*, liasse 2 (1587, 1595, 1596, 1603) ; liasse 3 (1607, 1610) ; liasse 38 (1603).

21. *Ibid.*, liasse 20, 1/2 pipe de vin (1567) ; 1/2 barrique (1595).

22. Sur cette pratique, cf. B. SCHNAPPER, *Les rentes au XVI^e siècle. Histoire d'un instrument de crédit*, Paris, 1957, p. 84.

Enfin, les rentes constituées forment une matière abondante dans les sources de l'abbaye, surtout à partir du milieu du XVI^e siècle. L'examen des listes des droits perçus sur un même bien fait apparaître, en effet, une grande diversité et un cumul de redevances, dans lesquelles, sous diverses appellations, on trouve des rentes constituées²³. La rente constituée est d'abord perpétuelle et irrachetable, ainsi que la rente foncière, puis son régime s'assouplit à partir de la moitié du XV^e siècle, elle devient alors « volante », c'est-à-dire qu'elle est assignée seulement sur la fortune du concédant et rachetable²⁴. Jusqu'en 1450, l'assimilation, locale, de la rente constituée avec le sous-accensement a pour conséquence d'en restreindre considérablement l'application, car elle opère un abrègement de fief par perte des lods et ventes (cf. l'art. 101 de la Nouvelle Coutume de Bordeaux).

Pourtant, les bulles pontificales *Regimini* de 1425 et 1455 autorisent les rentes à prix d'argent, lorsqu'elles sont spécialement assignées sur un immeuble et au denier 10. Mais cette pratique des rentes, qui révèle à la fin du XV^e et au début du XVI^e siècle une certaine rareté des baux assortis de rentes en denrées, s'avère limitée, car il faut l'accord du créancier et du débiteur pour le rachat, ce qui peut entraîner le paiement de la rente à perpétuité, non seulement par un débiteur insolvable, mais même par ses héritiers. La généralisation des possibilités de rachat au XVI^e siècle, au prix de constitution, ou, dans l'ignorance de celui-ci, au denier 15²⁵, entraîne la multiplication de ce procédé, non plus comme une simple opération à fonds perdus, comme dans le cas des rentes foncières, mais comme de véritables opérations de crédit²⁶.

Le conflit entre la royauté et les parlements, d'abord soucieux de protéger les communautés ecclésiastiques, se traduit par des remontrances nombreuses contre l'édit de 1553 rendant le rachat obligatoire, et aboutit finalement à l'échec des dispositions royales²⁷.

A Sainte-Croix, la fréquence de l'utilisation des rentes constituées aux XVI^e et XVII^e siècles²⁸, surtout dans les décennies 1560-1590, reflète l'évolution de la conjoncture, mais elle est aussi l'indice d'une activité économique intense. Celle-ci dissimule mal cependant la tendance de l'abbaye à l'endettement.

23. Les rentes provenant de constitutions sont des rentes à prix d'argent, dans lesquelles l'Église ne voulait voir que la « vente partielle des revenus d'un immeuble », cf. B. SCHNAPPER, *op. cit.*, p. 66. A comparer avec R. BOUTRUCHE, *La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent Ans*, Strasbourg, 1963, p. 63. En dernier lieu, J. BART, *Histoire du droit privé*, Paris, 1998, p. 242.

24. *Extrav. communes III, V, De emptione et venditione*, C.1. Sur l'utilisation du procédé en général, cf. R. GÉNSTAL, *Le rôle des monastères comme instrument de crédit*, Paris, 1901, p. 121 sq.

25. Cf. B. SCHNAPPER, *op. cit.*, p. 130.

26. *Ibid.*, p. 283 et, sur le changement de mentalité à l'égard des instruments de crédit, de l'usure, cf. M. VENARD, « Catholicisme et usure au XVI^e siècle », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 52, 1966, p. 61-62.

27. Le roi, en 1569, décide que les rachats ne seront pas obligatoires et, en particulier, que les rentes provenant de dons et legs ne seraient pas rachetables si cette possibilité n'était pas indiquée dans le contrat.

28. La dernière au XVII^e siècle, en 1682 (H 283, liasse 40, art. 163).

A cet égard, les comparaisons, au début du XVIII^e siècle ²⁹, des constitutions et cessions de rentes avec les rachats effectifs en sont une preuve que corroborent les mentions manuscrites figurant sur les registres des rentes : « avons renoncé au rachat » ³⁰.

Les secteurs où les constitutions sont les plus nombreuses sont surtout les vignobles, particulièrement les grands vignobles de Paludate ³¹, beaucoup plus rarement les terres à labour ³², les maisons et les chais à Bordeaux ³³. Les lieux sont très dispersés sur tout l'ensemble du domaine rural : à Cambes, La Tresne, Camblanes, Carignan, Bruges, Bègles, Cadaujac, Floirac, Cenon, Villenave ³⁴, Martillac, Baurech, Tavenac, L'Isle-Saint-Georges. Seules, semble-t-il, les grandes possessions de Macau restent indemnes de toutes constitutions et cessions de rente, ainsi que des aliénations qui frapperont particulièrement les tènements de Bruges pour lesquels l'abbaye ne réussira jamais à exercer le retrait ³⁵.

B. Les possessions urbaines

C'est seulement au XVI^e siècle que l'on commence à connaître avec précision la nature et le contenu des immeubles urbains possédés par l'abbaye. Les actes antérieurs sont trop imprécis (donations, acquisitions, échanges) et les baux « à fief » portant sur des maisons situées à Bordeaux sont peu nombreux dans les cartulaires et les terriers du XIV^e siècle. Les limites mêmes de la sauveté de Sainte-Croix restent approximatives et ne sont connues que grâce aux conflits dont elle fait encore l'objet au XV^e siècle.

La « Déclaration des fiefs en la ville de Bordeaux faite à la maison de ville par ordre du Roy, suivant son édit du 14 juillet 1553 » ³⁶ est la meilleure source pour connaître l'étendue exacte des immeubles situés à Bordeaux : 327 fiefs ³⁷ portant sur 214 maisons 1/2, 28 jardins, 4 chais, 10 vignes, 5 sols (places ou emplacements vides), 3 appentis. L'abbé à lui seul en possédaît près de la moitié (107 maisons 1/2, 9 vignes, 2 jardins, 2 chais, 2 appentis) ³⁸.

L'étude de la diversité, celle des transformations et de la mobilité des possessions urbaines est possible, en comparant la « Déclaration » et les lièves des revenus de l'abbé et des religieux ³⁹, les registres des inventaires du

29. Selon le rôle des biens aliénés au Conseil royal des finances le 23 février 1703 (diocèse de Bordeaux, abbaye Sainte-Croix), dans H 283, liasse 40.

30. *Ibid.*, liasse 39 (Peyrelongue, Bruges). Nous ferons plus loin l'étude des principales aliénations et des engagements du patrimoine au XVI^e siècle et début du XVII^e.

31. *Ibid.*, liasse 32, ex. art. 120-124.

32. *Ibid.*, liasse 40, art. 153, 161, 296.

33. Cf. *infra*, B.

34. H 283, liasses 30, 34, 36-37 ; H 1066, liasse 2 ; H 1068, liasse 20.

35. H 283, liasse 30.

36. H 944, liasse 9.

37. Si l'on y inclut ceux affectés aux deux chapelles de Sainte-Croix.

38. Il n'est malheureusement pas possible de certifier ce chiffre car certains biens sont indivis entre l'abbé et les officiers. Cependant, la plupart du temps, la mention « indivision » est portée sur les registres (non pas dans la « Déclaration », qui isole bien chaque fief en le rattachant à un office déterminé, mais dans les lièves, spécialement H 883).

39. H 883, 885, 887.

XVIII^e siècle ⁴⁰ et un recueil intitulé « Fiefs usurpés par les notaires ou autres agents qui s'étaient rendus fermiers des droits seigneuriaux de M. l'abbé... » ⁴¹. Enfin, quelques renseignements peuvent être obtenus grâce à l'*Inventaire sommaire des Registres de la Jurade* ⁴².

Il ne s'agit pas, ici, de faire par le détail la géographie urbaine des possessions de l'abbaye ⁴³, mais d'établir un repère des principaux immeubles, de leur valeur, de l'intérêt que l'abbaye y porte et de montrer enfin l'importance que revêt cette propriété dans l'ensemble de son patrimoine.

La situation des immeubles urbains est ancienne. L'abbé et les religieux officiers de Sainte-Croix possèdent un ensemble de biens baillés à cens, constitué dans sa majeure partie aux XIV^e et XV^e siècles, sur les terrains aux alentours immédiats de l'abbaye qui forment la partie principale du domaine concédé jadis à Arnaud Trencard. Les premières concessions se situent dans les limites actuelles et approximatives du fleuve, de l'Estey-Majou, des rues de Bègles, Clare, Ducasse, des Allamandiers (Caperans) ⁴⁴. Le développement progressif de la ville bénéficie aux moines ; ils ne furent jamais indifférents à l'urbanisation croissante de ce secteur de leur domaine et prêtèrent même la main à différentes réalisations (percement de rues, assainissement). Ce sont des rues bordant l'abbaye, de chaque côté, et celles de la paroisse Sainte-Croix et de Saint-Michel qui contiennent la majeure partie de ces immeubles, mais également les paroisses avoisinantes : Saint-Éloi, Sainte-Colombe, Saint-Pierre, Saint-Christoly, Saint-Projet, comptent aussi des maisons et des jardins. La désignation précise de ces biens fait souvent défaut. On trouve rarement des indications comme : « une grande maison, une petite maison » ⁴⁵, « une chambre » ⁴⁶, « une choppe » ⁴⁷, encore plus rarement des mesures des sols ou des emplacements vides : « 2 sadons de terres », rue des Vignes ⁴⁸. Cela revêt beaucoup d'intérêt, car le montant du cens ou de la rente n'est évidemment pas le même selon l'importance et la dimension du bien. En outre, ces mentions jointes à celles, rares malheureusement, de l'état des lieux : « plassa ruyta » ⁴⁹, ou encore « hostau neu » ⁵⁰, « hostau yssida, ablaysida, etyssida » ⁵¹, permettent de mesurer les variations de l'état du patri-

40. H 1138 surtout.

41. H 919 (environ une centaine de fiefs). On peut ajouter aussi le « rôle des biens aliénés » (H 283), les cahiers des aliénations (H 1068), les soumissions au bureau de l'intendant pour le rachat des rentes ; la table des terriers (propriétés et seigneurie foncière) : Sauvetat de Sainte-Croix (12 emplacements) ; rues à Bordeaux (environ 75 emplacements), dans H 732, valable pour 1443.

42. *Inventaire sommaire des Registres de la Jurade*, 8 vol. parus, Bordeaux, 1896-1947 (Archives municipales de Bordeaux, t. 6-13), particulièrement t. 6, 8, 11, 13.

43. Cf. l'étude ancienne mais toujours inégalée de L. DROUYN, *Bordeaux vers 1450, description topographique*, Bordeaux, 1874.

44. A. CHAULIAC, *Histoire de l'abbaye*, op. cit., p. 65.

45. H 944, liasse 9 (fiefs de l'abbé), rue Fusterie, aux Salinières ; rue Sainte-Croix, rue Traversanne, rue du Port « du côté de Saint-Michel ».

46. *Ibid.*, rue Sainte-Croix.

47. « Echoppe », petite maison bordelaise sans étage, au Pont Saint-Jean.

48. Dans le fief du chambrier.

49. H 883, liasse 28.

50. *Ibid.*, liasse 47.

51. *Ibid.*, liasse 41, rue Paymentade.

moine urbain, comme aussi la réalité des obligations d'entretien définies dans les baux des xv^e et xvi^e siècles.

La dispersion des propriétés bâties et non bâties situées à Bordeaux apparaît encore plus relative si on compare le nombre total de maisons et autres biens sur lesquels portent les redevances (399 biens dont 267 maisons ou parties de maisons⁵², 95 jardins, 14 vignes, 9 chais, 7 sols, 4 appentis), et celui des principales rues proches de l'abbaye.

La grande rue Sainte-Croix (ou Sanguinengue), fief principal de l'abbaye, supporte à elle seule 94 biens dont 60 maisons, les rues Traversanne (33), Nérigean (26), du Port (25), du Peyrat (24), des Boueys (23), Planterose (18), Carpenteyre (15), du Mirail (11), Ducasse (10). L'essentiel des possessions urbaines se situe donc dans la Sauveté elle-même ou dans les rues immédiatement avoisinantes. La valeur du patrimoine urbain est très difficile à chiffrer. Aucune estimation globale n'est faite avant la fin du xviii^e siècle. L'ensemble de la propriété bâtie à Bordeaux est alors évalué à 190 688 livres⁵³. Seuls, les baux à cens et à rente, les aliénations des xvi^e et xvii^e siècles⁵⁴, et de rares échanges apportent quelques renseignements. Cependant, la « Déclaration des fiefs » de 1553, ainsi que les lièves postérieures comportent la mention des principales obligations des tenanciers et locataires et donnent tout de même quelques indications.

Nous pouvons voir que les variations du cens atteignent une grande amplitude : les maisons sont baillées à cens de 1 d. (c'est le minimum pour une maison située dans la paroisse Saint-Siméon), à 10 l. (au maximum, rue Saint « Jacmes »). Ce sont cependant des exceptions. La moyenne des baux se situe aux alentours de 10 à 12 s. (rue Sainte-Croix en particulier) et, pour les maisons assorties de jardins : 12 s., 26 s. et jusqu'à 2 l. même. Les grandes maisons avec puits, jardin, basse-cour, sont louées 6 l. On peut faire une moyenne du revenu par quartiers. Les rapports les plus élevés se trouvent sur des immeubles rue Sainte-Croix, rue du Port, rue du Peyrat, rue Nérigean, dans le fief de l'abbé en particulier. Les plus bas au Puch du Maucaillou, au Farguas, rue Causserouge, rue Bedillon. Le total reste assez mince pour des fiefs de cette importance : 183 l. 9 s. 6 d. Mais il faut compter que l'abbaye récupère un revenu appréciable avec les lods et ventes, qui viennent gonfler le rapport des immeubles urbains de 12,5 %⁵⁵, et la comparaison des revenus inscrits dans la « Déclaration de 1553 » avec ceux des baux des xii^e et xiii^e siècles, en particulier, fait apparaître une plus-value importante, qui

52. Total à comparer aussi avec le nombre de fiefs urbains de l'abbaye, 322 (dont 214 maisons), ce qui indique une forte proportion de maisons baillées à cens pour l'ensemble, surtout si l'on tient compte des jardins qui y sont souvent joints « hostau e casau ». Rares sont dans les actes les parties de maisons, généralement la moitié, baillées à cens : « devant de la maison », « derrière de la maison » (H 883, liasse 69, rue du Port).

53. Chiffre calculé à partir des documents relatifs à la vente des biens nationaux (Arch. dép. Gironde, série Q), non compris le couvent de Sainte-Croix et le moulin (200 000 l. et 37 836 l.).

54. Exemples : Arch. dép. Gironde, J 283, liasse 48 (1599, 1575, 1577) ; *ibid.*, liasse 27 : une place rue Sanguinengue, 20 s. ; un lopin de terre, paroisse Sainte-Croix, 50 l. (1613) ; *ibid.*, liasse 40, art. 152 : une maison rue Sainte-Croix, 110 l. comptant (1596).

55. Cf. le seul total de lods et ventes pour l'ensemble du patrimoine de l'abbaye, de 1682 à 1702 : 8 134 l. (H 1197, liasse 15). Nous retrouverons d'autres indications partielles aux xvii^e et xviii^e siècles. Un total isolé cependant pour 1514 : 100 l. (H 784, fol. 120).

correspond à la hausse des loyers consécutive à la guerre et à l'accroissement démographique⁵⁶.

Le cens, ou la rente, est payable en général à la Saint-Michel ou à la Saint-Martin ; plus rarement par moitié lorsqu'il est élevé (ex. : 20 s. pour un hostau, rue Macau) ; il est stipulé toujours en monnaie bordelaise suivie de la valeur en monnaie tournois. Les jardins viennent ordinairement compléter les fiefs portant sur une maison, mais il arrive qu'ils soient baillés isolément. Dans ce cas le cens est très variable : les grands jardins peuvent atteindre 49 s. ou au moins 25 à 30 s. ; le montant moyen ne dépasse pas toutefois 2 à 3 s. bordelais, parfois complété de quelques journées de travail appelées « bians ». Les chais, selon leur importance, sont baillés contre 10 à 12 d. et jusqu'à 11 s., pour ceux situés rue Fusterie. Très convoités, à cause de leur proximité du fleuve, certains trouvèrent en 1649 des acquéreurs contre 600 et 1600 l.⁵⁷.

Les quelques vignes sont presque toutes attenantes à des maisons et sont baillées à cens avec un ou plusieurs bians⁵⁸ (rue du Port, rue du Peyrat). En principe d'ailleurs, l'abbaye interdit de construire sur des terres soumises à l'agrière (vignes principalement), même situées à l'intérieur des remparts⁵⁹, car elle perd alors le droit de percevoir cette redevance. Mais elle accorde cependant des autorisations (elle y est parfois contrainte), après calcul d'indemnités et fixation d'un cens ou d'une rente compensatrice.

Cet ensemble immobilier, malgré l'intérêt accru que lui porte l'abbaye⁶⁰ et les convoitises de la bourgeoisie bordelaise qui, aux XVI^e et XVII^e siècles, y effectue des « placements refuges », principalement par des achats et des constitutions de rente⁶¹, et utilise même pour s'en saisir des moyens beaucoup moins légaux⁶², ne représente pas grand-chose dans la totalité du patrimoine. Si l'on s'en tient au nombre de fiefs, à peine 1/10^e du patrimoine total⁶³. Sainte-Croix, bien que située en pleine agglomération, est toujours restée fondamentalement une grande seigneurie rurale.

II. Le problème de la conservation du temporel

A peine reconstitué à grands efforts à partir de 1450, le patrimoine de l'abbaye est de nouveau menacé. Tout d'abord, en effet, de 1480 à 1550, le

56. Pour la comparaison des revenus : cf. H 640, fol. 8, n° 35 ; *AHG*, t. 27, n° CLXXV, deux maisons rue Sainte-Croix payant respectivement 4 et 3 d. de cens. Quant à l'esporle, elle ne varie pas et tend même à devenir uniforme (2 d.) aussi bien au XV^e qu'au XVI^e siècle (H 883, liasses 5, 6, 12, 13).

57. H 283, liasse 40, art. 279 (7 févr. 1649) ; *ibid.*, art. 283, outre une maison (5 août 1649). Ces biens ne furent pas rachetés.

58. Appelés aussi « bian vendange », rue du Port (H 883, liasse 66).

59. Cf., plus loin, les démêlés avec la Jurade.

60. Exemple : le 18 août 1592, mainmise sur une maison pour non-paiement du cens. Cf. P. DEVON, *Contribution à l'étude des revenus fonciers en Picardie. Les fermages de l'Hôtel-Dieu d'Amiens et leurs variations de 1500 à 1789*, Lille, 1969, p. 21.

61. H 283, rôle des biens aliénés, *passim*.

62. Cf. les usurpations (H 919, fol. 31) et la comparaison avec les registres des fiefs des XVII^e et XVIII^e siècles dans H 808 (1699-1780) ; H 310, inventaire des titres du monastère (1649) qui fait apparaître une diminution du nombre des fiefs (fol. 3) et un déplacement à Bordeaux : rue des Gallères (3), des Bahutiers (2), rue Poudiot (1), Sainte-Barbe (1). Total de 81 fiefs seulement.

63. 1 105 fiefs dont 117 urbains pour les officiers (H 681-683).

patrimoine semble être stabilisé. Les revenus, dont l'afferme globale ou partielle⁶⁴ est connue, s'ils ne sont guère plus élevés qu'au XIV^e siècle : 1 830 l. en 1362, 2 100 l. en 1435 et en 1499⁶⁵, poursuivent à partir de 1520 une lente remontée et, malgré les aliénations entre 1566 et 1590, culminent en 1608 à 7 000 l. (afferme de l'abbé d'Ornano)⁶⁶. Au moment où la Congrégation de Saint-Maur prend possession de l'abbaye, en 1627, le revenu global n'est donc pas négligeable. S'il demeure dans l'ensemble insuffisant pour les religieux, c'est surtout à cause de l'attitude des abbés commendataires de la fin du XVI^e siècle, qui l'accaparent en son entier, et de la baisse du pouvoir d'achat de la livre (diminué de 5 pour 1). Cependant, à peine surmontée la première, une nouvelle crise économique et sociale oblige Sainte-Croix à amputer son patrimoine et à mettre tout en œuvre pour lutter contre des conséquences où le religieux et l'économique sont intimement mêlés.

Les guerres de Religion, en effet, attaquent (entre autres choses) le Clergé dans « le principe même de sa propriété » et l'oblige à se défendre de multiples manières : tant par le paiement de décimes extraordinaires, qui représentent la participation de l'Église aux frais de la guerre contre les protestants, que par des procédés qui aboutissent à une diminution de ses revenus et même à des aliénations. Mais, également, l'abbaye doit lutter contre la diffusion chez ses tenanciers, comme d'ailleurs dans tout le Sud-Ouest⁶⁷, d'une attitude violemment hostile aux dîmes à partir de 1560⁶⁸ qui, selon E. Le Roy Ladurie, se conjugue avec une abomination plus générale des biens de l'Église, et entraîne une crise d'autorité pour l'abbaye, dont les effets se font sentir dans des secteurs très divers.

A. Les aliénations

En ce qui concerne l'explication des ventes des éléments du patrimoine, l'accent ne doit pas être mis uniquement sur les causes externes, mais aussi sur leur convergence avec une politique particulièrement aliénative de certains abbés. Ceux-ci considèrent seulement leurs intérêts et finissent par agir comme si les biens de l'abbaye leur appartenaient en propre. Ventes et échanges se situent alors dans une perspective nouvelle d'appropriation privée plutôt que dans un contexte politique et religieux.

64. Exemples : prieuré de Comprian en 1457 (H 736, fol. 145) ; L'Isle-Saint-Georges en 1523 : 84 l. (H 325, liasse 1, fol. 4) ; moulin de Sainte-Croix (1599) ; Sadirac en 1609 (H 363, liasse 17) ; Soulac en 1622 : 360 l. (H 784, fol. 120).

65. E 170-3, minute Bosco, fol. 127 ; en 1459 : 1 975 l. 15 s., soit après conversion : 1 125 écus valant 35 s. t. (H 736, fol. 115).

66. Non compris les lods et ventes. Ce total est identique jusqu'en 1732, à part quelques variations (cf. tableau des affermes, H 644, fol. 31) ; 1652-1653 (H 680, liasse 24) ; 1675-1681 (H 886, fol. 93), non compris cependant les revenus du petit couvent et des bénéfices non unis. Sur la politique financière et fiscale, voir Cl. MICHAUD, *L'Église et l'argent sous l'Ancien Régime. Les receveurs généraux du clergé de France aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, 1991.

67. Cf., dans R. MOUSNIER, *Fureurs paysannes. Les paysans dans les révoltes du XVII^e siècle*, Paris, 1967, les prolongements en Guyenne au début du XVII^e siècle (p. 55-58-63) et jusqu'en 1645 des révoltes, aggravées par l'existence de « période glaciaire », de 1606 à 1609, où le froid anormal ne permit pas toujours d'emblaver les terres et gelait les vignes (p. 315-316).

68. E. LE ROY LADURIE, *Les paysans de Languedoc*, Paris, 1969, p. 213.

Chronologiquement, les causes sont d'abord extérieures à l'abbaye. Le paiement des décimes commence en effet à peser lourdement sur son budget. Tantôt, c'est sous la forme de décimes ordinaires, tantôt, sous celle de dons gratuits et caritatifs, « pro forme de don gratuit et caritatif de la valeur de trois décimes »⁶⁹, que les ponctions des finances royales se manifestent. Elles s'ajoutent aux ordonnances et déclarations qui, dès le milieu du xv^e siècle⁷⁰ (le 23 novembre 1461 et le 12 mai 1464), restreignent considérablement les priviléges des religieux.

Ceux-ci sont d'abord obligés de payer le « huitième denier », « duquel (...) paieront toute manière de gens, soient gens d'église (...) nonobstant quelques priviléges qu'ils aient et sans nuls exceptés... » (Montils-les-Tours) ; puis de participer au versement de la taille, « pour tous les possesseurs d'héritages ruraux, fussent-ils nobles, prêtres ou privilégiés... »⁷¹. Sans doute des décharges vont-elles être accordées, mais les décimes n'en bénéficient que rarement. Il faut que les raisons soient fortes : inclémence des saisons, oppression particulière (passage des armées), pour qu'elles soient prises en considération⁷². Les plaintes du Clergé dans son ensemble sont légion. Elles ne sont pas bien sûr un reflet fidèle de la situation, mais elles dénoncent cependant avec vigueur « les oppressions que les pauvres bénéficiers, les pauvres curés souffraient par les receveurs particuliers pour les paiements de leurs taxes, lesquels contraignaient à les payer par avance et contre le règlement... »⁷³. C'est d'ailleurs une décision accordant un don gratuit en 1564 et taxant l'abbaye à 2 600 l. t. qui déclenche la vague la plus importante d'aliénations du temporel⁷⁴, accrue encore après que le pape les eut autorisées, en 1576⁷⁵.

On doit ajouter, enfin, les nouvelles taxations pontificales. Pourtant, devant la situation des biens ecclésiastiques au xv^e siècle, les nouveaux tarifs ne sont pas appliqués par le collecteur apostolique, mais sont déterminés à l'amiable après désignation d'experts et, lors du concordat de 1472, les monastères ne payent que la moitié des « communs services » inscrits au *Liber camerae*. Il s'agit d'une taxe qui est l'équivalent des annates (qui ne sont pas payées par les bénéfices consistoriaux : évêché et abbayes) et qui, à l'origine, est constituée de simples dons et oblations offerts par les abbés et prélatas entrant en possession de leurs charges. Elle est finalement devenue une taxe de 1/3 des revenus bruts du bénéfice pendant un an (200 l. environ au xv^e siècle)⁷⁶.

69. H 284, liasse 21 (1535).

70. M. BORDEAUX, *Aspects économiques de la vie de l'Église*, op. cit., p. 218.

71. É. DRAVASA, *Vivre noblement. Recherches sur la dérogeance de noblesse du XIV^e au XVI^e siècle*, Bordeaux, 1965, citation p. 87, note 45.

72. Ainsi, en 1617, le diocèse de Bordeaux est déclaré « diocèse spolié » et il obtient une décharge de 4 000 l. sur ses décimes de 1616, cf. P. BLET, *Le Clergé de France et la monarchie*, Rome, 1959, t. I, p. 215 et le texte (E 56 b, fol. 221).

73. Cf. *ibid.*, p. 383.

74. H 753 : *Registre 1564-1578*.

75. AHG, t. 2, n° cciliv. Cf. R. BOUTRUCHE, *la crise d'une société*, op. cit., p. 361.

76. Voir en général : J.-L. GAZZANIGA, *L'Église du Midi à la fin du règne de Charles VII (1444-1461)*, d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse, Paris, 1976. Sur les décimes, à partir de 1621-1667, G 852 (11 cahiers de 261 feuillets pour le diocèse de Bordeaux) ; en 1621, l'abbé est taxé à 342 l. 14 s. (fol. 4v), plus une nouvelle imposition de 28 l. 12 s. 12 d. ; en 1625 : 499 l. 12 s. 10 d. (fol. 3v).

Enfin, dernière cause, et non la moindre, la politique menée par les Jurats de Bordeaux. Ceux-ci profitent des ventes effectuées par l'abbaye pour se porter acquéreurs aux meilleurs prix. Ils s'efforcent aussi de réduire la directité de Sainte-Croix sur certains fiefs urbains qu'ils convoitent⁷⁷ et, dans toute la mesure du possible, font participer financièrement l'abbaye à tous les événements extérieurs qui frappent la ville, par exemple la peste de 1549/1550. A cette occasion, l'abbaye est taxée d'office par les officiers municipaux⁷⁸.

Les ventes du temporel, puisque c'est sous cette forme principale que s'effectuent les aliénations, se font dans deux secteurs inégalement représentés : sur les immeubles et sur les droits incorporels (il s'agit de cessions de rentes). En ce qui concerne les aliénations des biens immobiliers, il faut tout d'abord mettre à part, comme ne répondant pas aux raisons énumérées ci-dessus, la tentative avortée de l'abbé Hunault de Lanta de donner, au plus offrant, l'abbaye Sainte-Croix. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une aliénation : les revenus de l'abbaye n'en auraient pas été amoindris puisque c'est une cession globale⁷⁹. Mais elle est très représentative de l'état d'esprit qui règne alors chez les abbés commendataires du XVI^e siècle.

Avec son successeur, l'abbé Jules Salviati, l'aliénation est le principal instrument d'une politique dirigée contre les moines de la communauté. L'abbé donne une procuration, en 1573, au prieur de Saint-Macaire, Jean Rousseau, également chanoine du chapitre de Saint-André, pour qu'il résigne entre les mains du pape le prieuré qui serait alors uni au collège des Jésuites contre le paiement de 400 l. de pension annuelle. Cette autorisation constitue une violation du serment abbatial de ne pas aliéner les domaines de l'abbaye. Elle est aussi un mauvais marché, à long terme, car le prieur rapporte à la fin du XVIII^e siècle plus de 18 000 l. de revenus⁸⁰. Malgré l'absence du consentement obligatoire du chapitre du monastère, les Jésuites obtiennent une bulle d'union, le 15 octobre 1579, du pape Grégoire XIII. Le syndic fait alors appel de la décision comme d'abus, le 28 avril 1581, et reçoit l'aide, un peu tardive, de l'archevêque de Bordeaux, Prévost de Sensac, qui obtient qu'un commissaire vienne recueillir l'avis des religieux sur cette union. Les Jésuites sont assignés devant le Parlement de Bordeaux. Celui-ci les laisse s'installer, bien que le syndic ait obtenu des « lettres de relief d'appel » qu'il envoie aux Jésuites et à l'archevêque, et il prononce définitivement la sanction du rattachement le 7 février 1584⁸¹.

A part cette cession importante du patrimoine, les autres aliénations de biens immobiliers ne correspondent qu'à peine au tiers de l'ensemble de ventes du temporel. En outre, elles ne comportent pas de grands éléments domaniaux, sauf le moulin de Peyrelongue que l'abbaye ne put jamais

77. *Registres de la Jurade*, op. cit., t. 6, p. 7 (inventaire des fiefs de l'abbaye, du XI^e siècle jusqu'en 1746).

78. Registre du clerc de ville, 26 octobre 1549 (Bordeaux, Arch. mun.) et arrêt du Parlement de Bordeaux du 25 janvier 1550 (Arch. dép. Gironde, B 18, à la date).

79. Arch. dép. Gironde, H 1133, fol. 1.

80. Lors de la cession, les revenus du prieuré atteignaient 1 000 l., selon dom J.-P. Dabadie, « Mémoire pour l'histoire de Sainte-Croix de Bordeaux » (BNF, ms lat. 12734, fol. 97).

81. H 993, à la date (recueil d'arrêts).

racheter⁸². Elles portent principalement⁸³ sur des prés en palu⁸⁴ (30 %), des terres en friches (20 %), des maisons et des chais⁸⁵ (16 %), et quelques emplacements vides à Bordeaux (6 %). Les vignes, qui sont la richesse principale de l'abbaye, sont préservées dans une certaine mesure. Les plantiers sont ceux de Paludate, Fieulabet pour Bordeaux⁸⁶.

Les cessions de rentes sont beaucoup plus importantes. Selon un total effectué au début du XVII^e siècle, elles atteignent 6 927 l. 2 s. 2 d.⁸⁷. On est donc bien loin du chiffre autorisé en 1576, soit 26 écus de rente et 624 de capital au denier 24, à raison de 65 sols par écu⁸⁸. Ce sont les rentes qui servent principalement à recueillir les fonds nécessaires aux paiements réclamés par la royauté. Là encore, une distinction peut être faite selon les biens qui supportent les cessions : 8 % des agrières des vignes ou des rentes en vin, toujours évaluées en livres tournois⁸⁹, 12 % des rentes en froment, 10 % sur les rentes des maisons à Bordeaux, enfin 30 % sur les cens et esporles.

C'est surtout en dehors de Bordeaux que l'on retrouve les cessions de rentes⁹⁰ :

Martillac	13 l. 10 s.	Carignan	20 l. 10 s. 5 d.
La Tresne	500 l.	Cenon	288 l. 2 s. 6 d.
Cambes	93 l. 3 s. 2 d.	Camblanes	128 l. 14 s.
Floirac	121 l. 12 s.	Quinsac	26 l. 8 s. 1 d.
Loubès	34 l. 13 s. 4 d.	Bruges	757 l. 17 s. 4 d.
Peyrelongue	1 405 l.	Cadaujac	773 l. 12 d.

Les détails sont généralement rares, sauf pour l'année 1563 (du 14 juillet au 1^{er} décembre)⁹¹ où sont répertoriées les principales aliénations, à Bègles, à Cenon, à Cambes, à Martillac, avec parfois l'indication de l'acheteur⁹².

De l'ensemble de ces revenus, quelques-uns sont rachetés en 1703, en 1732⁹³ et même en 1749⁹⁴. Mais hors quelques cas isolés, à Bruges (Craibeyre)⁹⁵, à Cadaujac, à Quinsac et à La Tresne, les précisions manquent et il n'est pas possible de connaître l'état exact des rachats. On peut remarquer que l'abbaye a comme objectif de recouvrer la possession de ses biens : « le

82. H 283, liasse 36 ou encore H 1068, liasse 20.

83. H 283, 284, 1066.

84. H 283, liasse 1, pré à Sainte-Croix, en 1570 (660 l.).

85. Exemple : H 351, une maison rue Nérigean (1532).

86. H 283, liasse 27, pour 346 l. 12 d. et quelques rentes.

87. *Ibid.*, liasse 39.

88. *AHG*, t. 2, n° CCLIV.

89. H 283, art. 282 (1/5^e des fruits d'une vigne aliéné 8 l.).

90. D'après H 283, liasse 39.

91. *Ibid.*, liasse 42.

92. A l'avocat Guillaume Duprat, 18 s. de rente que l'abbé percevait à Cambes, pour 22 l. 10 s. t. Au XVIII^e siècle les indications sont courantes.

93. Après la Déclaration royale de 1675 sur le recouvrement du 8^e denier du prix des biens aliénés... depuis 1556 (H 283, liasse 31).

94. H 683, fol. 12.

95. H 283, liasse 3, rachat des rentes foncières et directes pour 637 l. (1679).

fondé de procuration des religieux de l'abbaye... a déclaré vouloir rentrer en la possession et jouissance des droits d'agrières, dixmes, deniers d'exportes et autres droits seigneurieux... »⁹⁶. Mais les frais que nécessite une telle opération pour l'ensemble des aliénations dépassent les possibilités de trésorerie de Sainte-Croix qui pourtant consacre, jusqu'en 1790, une part de ses revenus au rachat méthodique des rentes. Rachat fortement contrarié, du reste, par l'obligation de servir des intérêts importants sur les emprunts constitués au XVIII^e siècle et, surtout, pour combler la dette causée par l'acquisition du grand domaine viticole de Carbonnieux. Enfin, le paiement d'un droit d'amortissement, bien que mal accepté par l'abbaye⁹⁷, a exercé une contrainte non moins sévère sur les velléités de rachat⁹⁸.

B. Les résistances à la reconstitution du patrimoine

Ces résistances proviennent de plusieurs secteurs. Des redéposables tout d'abord, car, au XVI^e siècle, la crise générale de l'autorité rend plus difficile et moins assurée la perception des redévolves. C'est l'autorité ecclésiastique surtout qui est en cause, son affaiblissement concerne les dîmes et le respect des obligations seigneuriales. Mais on y trouve également des empiètements et des usurpations du domaine urbain, malgré les précautions prises par l'abbaye, à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle, pour faire confirmer ses priviléges et ses possessions⁹⁹. Ces contraintes s'opposent assez efficacement aux tentatives de restauration progressive du temporel, agricole surtout. Il faut y ajouter la diminution de la valeur de l'argent et une inadaptation générale de l'Église aux « temps modernes » déjà dénoncée¹⁰⁰.

Pourtant, les vignobles sont une source croissante de richesse. Le commerce des vins en Aquitaine, s'il n'est pas possible encore¹⁰¹ d'en chiffrer l'importance au regard des exploitations de Sainte-Croix, connaît une plus-value depuis la fin de la guerre. Dès 1444-1445, les chargeurs de la flotte d'hiver font état de vins exportés par ordre des officiers de Sainte-Croix (réfectorier, infirmier, chambrier, chantre)¹⁰². De plus en plus, la consommation locale est loin d'absorber la production et le vin est parfois utilisé pour

96. *Ibid.*, liasse 49 (1711).

97. L'abbé commendataire François Daux, ayant refusé de payer le droit de mainmort, est condamné par le Sénéchal de Guyenne et les revenus et titres du monastère sont saisis jusqu'à sa soumission.

98. H 284, liasse 3, « Mémoire du syndic sur le sujet d'un commandement à payer la somme de 7 227 l. 17 s. 8 d. pour le droit d'amortissement » (fol. 1v). Ce commandement n'eut aucun effet jusqu'en 1732. Il y avait d'ailleurs souvent des contestations au sujet du nombre des fiefs retirés.

99. Par exemple, les confirmations d'Henri IV et de Louis XIII envoyées à la demande de l'abbé d'Ornano en 1599 et 1616 (*AHG*, t. 3, n° xvii). En dernier lieu, J. BRASSEUL, *Histoire des faits économiques*, t. I, Paris, 1997.

100. J. IMBERT, *Histoire économique, des origines à 1789*, Paris, 1965, p. 308-309.

101. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, il y a des documents d'entrées et de sorties des navires tenus par les greffiers de l'Amirauté de Guyenne, cf. Ch. HUETZ DE LEMPS, « Le commerce maritime des vins d'Aquitaine de 1698 à 1716 », dans *Revue historique de Bordeaux*, n.s., t. 14, 1965, p. 27 ; et des factures pour Sainte-Croix, des connaissances (Arch. dép. Gironde, H 1100, liasses 18, 19, 35, 52, 62, 71 ; H 1099, liasses 51 à 59, 84 à 90, 98 ; H 595).

102. F. MICHEL, *Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux*, t. I, Paris, 1866, p. 349-354, d'après le registre de la Grande Coutume.

le paiement des dettes au xv^e siècle¹⁰³. Ce qui peut aussi être le signe d'un manque de monnaie et d'un retour au troc. Cependant, dès la fin du xv^e siècle, de nouveaux marchés anglais sont reconquis et les religieux ne sont pas absents de ces transactions¹⁰⁴, d'autant que la valeur du tonneau bordelais ne cesse de croître, surtout pour les vins de ville¹⁰⁵.

La crise d'autorité touche en premier lieu la perception des dîmes. Elle connaît une ampleur renouvelée au milieu du xvi^e siècle¹⁰⁶, et nécessite l'emploi de procédures d'information et de contrainte plaçant les revenus ecclésiastiques sous la protection et la responsabilité des officiers royaux, qui en assurent le respect. La caractéristique de cette crise, qui ne s'achève que vers 1630, est la multiplication des transactions sur le paiement des dîmes entre le curé ou le décimateur (abbé, religieux et fondés de pouvoir) et les paroissiens. Ceux-ci ne veulent payer la dîme qu'à discrétion. C'est du moins ce qui ressort d'une enquête faite au prieuré du Taillan en 1569 et dans laquelle « des témoins déposent qu'il n'y a pas de forme arrêtée pour le paiement de la dîme... laquelle se paye à la discrétion... »¹⁰⁷.

On est ainsi bien éloigné du tableau fixant le taux des dîmes et du casuel entre les habitants de Montauriol et le prieur :

Dîmes : blé (la 10^e gerbe), vendange (la 12^e charge), fève et mil (la 11^e pugnière), chanvre mâle (la 10^e pugnière), lin (la 10^e pugnière), agneau, chevreau (1 tête sur 10).

Casuel : les confessions, communions pascales : 3 d. t. par chef de famille et 2 d. t. par personne ; aux grandes fêtes (Noël, Pentecôte, Assomption, nativité de saint Jean) : 1 d. par famille ; aux relevailles : 15 d.¹⁰⁸.

Les difficultés s'atténuent cependant dans les premières années du xvii^e siècle. La stabilité des prix facilite tout de même la perception des dîmes en argent, que les décimateurs préfèrent « aux profits incertains de la perception en nature »¹⁰⁹ et les curés finissent par s'entendre entre eux pour le partage de certaines dîmes, en particulier les novales¹¹⁰.

Parmi les droits seigneuriaux, deux peuvent être isolés : la queste et le droit de banvin. La queste, c'est-à-dire la taille payée par le serf questal, pèse

103. Arch. dép. Gironde, H 1187, fol. 8, 21.

104. H 1186, fol. 25 et 26. Cf. R. BOUTRUCHE, *Bordeaux de 1453 à 1715*, Bordeaux, 1966 (*Histoire de Bordeaux*, t. IV), p. 20, note 48. Pour une utile comparaison, voir C. VINCENT, « Fortune maritime et vie paroissiale dans la 2^e moitié du xv^e siècle : Saint-Vincent-de-Paul de Rouen », dans *la France et la mer au siècle des grandes découvertes*, Ph. MASSON et M. VERGÉ-FRANCESCHI éds., Paris, 1993, p. 239-249.

105. R. DION, *La création du vignoble bordelais et de l'Ouest*, Angers, 1952, *passim* (un tonneau de vin ancien valait 6 l. t. ; un de vin nouveau, 50 l.).

106. L'abbaye préfère mettre à ferme, contre 3 pipes de vin non logé, la dîme du vin du prieuré du Taillan, plutôt que de devoir supporter les aléas de sa perception (H 734, fol. 42). Également à Sadirac, contre 1 000 l. par an (H 363, liasse 18). Voir aussi, en général, M. MORINEAU, « Quinze années du xvi^e siècle en France (1574-1589) », dans *Henri III et son temps. Actes du colloque international, Tours, octobre 1989*, R. SAUZET éd., Paris, 1992, p. 293-311.

107. H 714, liasse 3.

108. H 1170, liasse 6 (1500). Le prieur du Taillan, quant à lui, exposait que les gens ne « payent pas un panier de vendange sur 45 » (11 août 1592).

109. P. DEYON, *Les fermages de l'Hôtel-Dieu d'Amiens*, *op. cit.*, p. 34.

110. H 776, fol. 138 (1625) ; H 609, liasse 15 (procès contre les vicaires perpétuels du Taillan au sujet des dîmes et novales).

de plus en plus lourd aux yeux des assujettis. Au début du XVI^e siècle, ceux-ci s'efforcent de séparer de plus en plus la queste, qui conserve son caractère économique traditionnel, de l'hommage servile (hometage) qui est la reconnaissance de la qualité servile. De même l'hommage roturier (franc) tombe en désuétude. Les questaux réclament un peu partout la substitution d'une redevance abonnée, fixée une fois pour toutes, à la perception d'une queste arbitraire et ils essayent, au début du XVII^e siècle, de réduire les obligations de tenir à feu vif (résidence) et les conséquences de la mainmorte en cas de défaut d'héritiers directs. Tentatives vaines car un arrêt du Sénéchal de Guyenne, du 7 avril 1610, réaffirmara ces obligations sous peine de commise par la justice ordinaire du lieu. En revanche, les questaux deviennent propriétaires de leurs biens s'ils acquittent leurs redevances envers l'abbaye¹¹¹.

Pour le droit de banvin, il ne s'agit là que d'un épisode (fin XVI^e - début XVII^e siècle) d'une lutte qui a déjà opposé les tenanciers et l'abbaye pendant tout le Moyen Âge. Les abbés tiennent particulièrement à ce privilège et affirment avec force l'interdiction de vendre du vin pendant le « mois de débet »¹¹² dans les possessions de Macau. C'est un commandement qui se conjugue avec les interdictions plus générales faites « aux habitans du païs de Médoc de vendanger leurs vignes jusques à ce que les officiers des lieux, visite préalablement faicte par quatre des principaux des paroisses, leur aye esté permis de ce faire, sur peine de cinq cens livres et de la confiscation de leur vendange... »¹¹³.

Enfin, en matière d'empiètements et d'usurpations, c'est dans son domaine urbain, à Bordeaux, que Sainte-Croix souffre le plus des spoliations qui revêtent plusieurs formes. En effet, la reconduction des anciens priviléges par le roi de France Charles VII, le 11 avril 1454¹¹⁴, ne pèse pas lourd devant la détermination des Jurats. Ces derniers veulent enlever à l'abbaye une partie de sa directité sur les fiefs qu'elle possède dans les paroisses de Sainte-Croix et Saint-Michel, proches des remparts, car l'intérêt de la ville l'exige¹¹⁵. Il s'agit du percement du boulevard de Sainte-Croix en 1526. Il entraîne l'arrachage de vignes appartenant à l'abbaye et provoque de longues réclamations de la part des religieux, et de l'abbé même, qui veulent être indemnisés. Les Jurats les renvoient devant le roi qui, disent-ils, « les avait fait couper », et plus de dix années passent sans qu'une solution soit retenue pour dédommager l'abbaye¹¹⁶.

111. G. HUBRECHT, « Le servage dans le Sud-Ouest de la France, plus particulièrement à la fin du Moyen Âge », dans *Études d'histoire du droit privé offertes à P. Petot*, Paris, 1959, p. 276, 285.

112. H 776, fol. 48 (1601).

113. H 356, fol. 344 (1604).

114. *Archives municipales de Bordeaux*, t. II. *Livre des Priviléges*, Bordeaux, 1878, p. 248-249, n° 2.

115. *Registres de la Jurade*, op. cit., t. 6, p. 11, n° 2 (1514), relation d'un procès dans lequel les Jurats sont condamnés à déguerpir.

116. *Ibid.*, t. 8, p. 229-231 ; et aussi pour des vignes coupées pour « réparer les fossés de la ville » (t. 6, p. 2, en 1521). Sur les problèmes des relations villes-campagnes où les possessions des abbayes sont souvent mises à mal par les autorités municipales, cf. R. FOSSION et al., « Histoire des campagnes médiévales en France », dans *L'Histoire médiévale en France : bilan et perspectives*, Société des historiens médiévistes de l'E.S., M. BALARD éd., Paris, 1991, p. 22-23.

En d'autres occasions, ce sont les cessions de rentes faites par le monastère, par exemple en 1570 et 1588, qui permettent aux Jurats de faire des acquisitions sur le bourdieu de Lime, près des murs de la ville¹¹⁷, mais les procédés utilisés ne furent pas toujours si légaux. Ces moyens s'ajoutent aux usurpations pures et simples de « rentes sous-acasées » que l'abbaye, malgré de longs efforts, ne put jamais récupérer. L'on a ainsi une centaine de « fiefs » que les fermiers des droits seigneuriaux des Bénédictins perçoivent désormais à leur profit exclusif¹¹⁸.

On le voit, la crise du domaine, tant rural qu'urbain, oblige le monastère (abbé commendataire et moines titulaires des offices parfois confondus) à une attitude très défensive, dans laquelle presque tous les moyens juridiques sont utilisés. Les agressions extérieures se font cependant moins sentir que les conséquences d'une profonde mutation des rapports entre les tenanciers et l'ancien seigneur ecclésiastique. C'est la politique menée par les Mauristes qui donnera une impulsion nouvelle à la gestion de la propriété et conduira à un bref renouveau de l'abbaye Sainte-Croix, tant spirituel que matériel¹¹⁹.

Gérard D. GUYON
Université de Bordeaux IV

117. *Registres de la Jurade*, op. cit., t. 11, p. 207.

118. H 919, fol. 31, rues Sainte-Croix, Canteloup, Bouviers, Vignes, du Port, Carpenteyre, Andronne, Allemandiers, Maucaillou, Traversanne, Nérigean, Ducasse.

119. Cf. l'argumentation générale de dom R. LEMOINE, *Le monde des religieux*, Paris, 1976 (Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident, 15/2), p. 20-31.